



SUD

Compte-rendu du conseil communautaire

Séance du 15 janvier 2014 – 20h.30

BELLEY – L'INTEGRAL (Salle du Colombier)

Membres en exercice : 65

Date de convocation : mardi 7 janvier 2014

Membres présents : 63

Secrétaire de séance : Mme Annie BIONDA

Volants : 65

PRESENTS

BASTIAND André	DUCELLIER Michel	ORSAZ Françoise
BELLEMAIN Michèle	FELCI Claude - Excusé Pouvoir à M. CURTELIN	PAÏTA Jean-Marc
BERGER Charles	FOESSEL David	PASQUALIN Alain
BERTHET Pierre	FOGNINI Jean-Marc	PLANTIN Guy
BIONDA Annie	FOURNIER Jacques	PUTHOD Bernard
BLACHERE Pierre	GARDAZ Jean-Philippe	RAMON Michel
BLANC Jean-Paul	GARNIER Simone	REUTER Bernard
BONNARD Didier	GENS Marcel	RICHARD-VIDON Catherine
BOUVIER Georges	GERIN Georges	RODRIGUEZ Philippe
BUET Marc	GIROD André	ROLLINSON Caroline
BUISSON Patrick	GONOD Pierre	ROUGET Gilbert
CAMINET Régine	GROS Fabrice	ROUX Jean-Jacques
CHAPUT Yvon	GUILLAND Jean-Claude	SAUREL Alain
CHARMONT-MUNET Mireille	GUILLON Pascale	STRELETSKI Philippe
CHEVAT Jacques	HERAULT Valérie	THOUMINE Yves
CONAND Jean-Paul	JACOB Michel	TONINI Laure
COUVÉ Jacky	JANET Guy	TRAMONT Danièle
CURTELIN André	JIMENEZ Christian	TROCMÉ Denise
DELARUELLE Yves - Excusé Pouvoir à M. BLACHERE	JULLIARD Gérard	TURELLO René
DESCHAMPS Roland	LELAURAIN Michèle	VINCENT Xavier
DEVELLE Charles	LERIGET Jean-Claude	VUILLEROD René
DOMAIN Daniel	MERIAUDEAU Robert	

La séance est ouverte sous la présidence de M. René VUILLEROD.

Avant de passer à l'ordre du jour et à la demande de M. le Président, le conseil communautaire accepte l'ajout d'une délibération relative à la Maison de la Presse de Virieu-le-Grand (exonération du loyer de janvier 2014).

I.- APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT ET DU PACTE COMMUNAUTAIRE

M. le Président rappelle le contenu du rapport de la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) et du pacte communautaire présenté préalablement à la présente séance du conseil communautaire. Il souligne que ce rapport a été adopté par les membres de la CLECT.

M. Fognini explique que les inquiétudes formulées par la ville de Belley lors des deux dernières séances de bureau ont été levées. Il souligne que ces garanties ont été reprises dans le rapport de la CLECT si bien que toutes les conditions sont réunies pour l'adoption, à l'unanimité, des attributions de compensations dérogatoires et l'instauration de la fiscalité professionnelle unique.

M. Vuillerod précise que ces garanties, aujourd'hui formellement écrites, avaient déjà été données oralement lors de la réunion de la pré-CLECT du 19 décembre 2013 à Culoz.

A l'unanimité, le conseil communautaire approuve le rapport de la CLECT et le pacte communautaire du 15 janvier 2014.

II.- APPROBATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION (AC) DEROGATOIRES

M. le Président rappelle que la mise en œuvre de la fiscalité professionnelle unique par un établissement public de coopération intercommunale se concrétise par le transfert de cette fiscalité au seul profit de l'EPCI. Il s'agit d'un choix qui traduit la volonté de mettre en commun des ressources dans le cadre d'une structure de coopération intégrée et dont l'impact budgétaire doit faire l'objet, au préalable, d'une évaluation précise.

La communauté de communes qui perçoit la fiscalité professionnelle en lieu et place de ses communes membres est tenu de leur verser une AC qui est égale, par défaut, à la différence entre :

- le produit de la fiscalité professionnelle (y compris les allocations compensatrice « salaires » et « recettes ») que chaque commune percevait l'année précédent l'instauration de la FPU,
- et le coût net des charges que chaque commune a transféré à la communauté de communes, évalué par la commission locale des charges transférées (CLECT).

Ces AC, qui ne sont pas indexées, assurent la neutralité budgétaire du changement de régime fiscal et des transferts de compétences pour la communauté de communes et pour ses communes membres l'année du passage à la FPU.

Les AC peuvent être réévaluées en cas de transfert ultérieur de charges ou en cas de baisse de la fiscalité professionnelle perçue par la communauté de communes (dans la limite de la diminution constatée et proportionnellement aux montants perçus par les communes).

Les AC peuvent être négatives (la commune devant reverser à l'EPCI) si l'évaluation des charges transférées par la commune à la communauté de communes est supérieure à la fiscalité professionnelle transférée.

La répartition des compétences est ainsi accompagnée d'un transfert de fiscalité qui offre à la communauté de communes et à ses communes membres une autonomie de gestion et de moyens. Dans ce cadre, les AC assurent à chaque commune le niveau de ressources nécessaire pour assumer les charges qu'elle conserve.

M. Chevat rappelle le travail mené depuis plusieurs mois par le comité de pilotage chargé de préparer la fusion des intercommunalités et plus précisément les trois objectifs qu'il s'est fixé à savoir :

- Maintenir une pression fiscale identique pour les contribuables du territoire,
- Garantir aux communes des ressources financières identiques après la fusion,
- Mettre en place un projet de compétences ambitieux et évolutif pour le nouveau territoire.

Il indique que compte-tenu de ces trois éléments, les attributions de compensations qui seront soumises au conseil communautaire ce jour dérogeront à la réglementation puisqu'elles permettront dans un premier temps de maintenir une pression fiscale identique pour les contribuables de la communauté de communes Bugey Sud.

Dans un second temps, il s'agira de se prononcer à nouveau sur des attributions de compensations dérogatoires lors d'un conseil communautaire qui se tiendra après validation des nouveaux statuts de la Communauté de communes vraisemblablement début mars 2014.

M. Chevat propose de déterminer le montant des AC telles que définies dans l'annexe ci-jointe et souligne que celles-ci, pour être effectives, doivent être adoptées à l'unanimité car dérogatoires

Le conseil communautaire approuve, à l'unanimité, le montant des AC dérogatoires telles que définies dans l'annexe ci-jointe et charge la CLECT de rendre un rapport sur les AC calculées à l'issue de l'approbation des statuts de la Communauté de communes Bugey Sud par arrêté préfectoral qui interviendra vraisemblablement début mars 2014.

III.- INSTAURATION DU REGIME DE LA FISCALITE PROFESSIONNELLE UNIQUE (FPU)

M. le Président expose les dispositions des articles 1379-0 bis, 1609 nonies C et 1638-0 bis du Code général des impôts permettant au conseil communautaire d'instaurer le régime de la fiscalité professionnelle unique.

Il rappelle le travail mené depuis plusieurs mois par le comité de pilotage chargé de préparer la fusion des intercommunalités et plus précisément les trois objectifs qu'il s'est fixé à savoir :

- Maintenir une pression fiscale identique pour les contribuables du territoire,
- Garantir aux communes des ressources financières identiques après la fusion,
- Mettre en place un projet de compétences ambitieux et évolutif pour le nouveau territoire.

Il explique que l'instauration de la FPU avec attributions de compensations dérogatoires est le seul moyen permettant de garantir ces équilibres et de développer un projet de territoire tourné vers l'avenir.

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité, d'instaurer le régime de la fiscalité professionnelle unique.

IV.- DUREE DE LISSAGE DU TAUX DE LA CONTRIBUTION FONCIERE DES ENTREPRISES (CFE)

M. Chevat explique que le taux de CFE appliqué sur le territoire de la communauté de communes sera, à terme, de 24,69% (taux moyen pondéré).

Il explique que la durée de lissage de ce taux est définie en fonction du rapport entre le taux le plus élevé et le plus faible du territoire. Les taux pris en compte sont ceux appliqués dans chacune des communes, hors taux additionnels communautaires.

Il précise que le taux le plus faible est celui de Saint-Bois (9,53%) et que le taux le plus élevé est celui de Cressin-Rochefort (28,43%).

Au regard de la réglementation en vigueur, il en résulterait une durée de lissage minimum de 7 ans ; celle-ci pouvant être portée à 12 ans par délibération.

M. Chevat explique qu'un lissage du taux de CFE sur 7 ans aura un impact relativement faible sur les contribuables et propose donc de s'en tenir à cette durée.

Le conseil communautaire adopte la proposition à l'unanimité.

V.- INSTITUTION ET PERCEPTION DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (TEOM) SUR LES COMMUNES DE BREGNIER-CORDON, COLOMIEU, IZIEU, SAINT-BENOIT ET SAINT-BOIS

M. Ducellier, Vice-président chargé du Cadre de vie et de l'Environnement, expose les dispositions de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification intercommunale définissant les conditions dans lesquelles une commune ou un établissement public de coopération intercommunale peut instituer et percevoir la TEOM.

Il explique que les établissements publics de coopération intercommunale visés aux 1°, 1°bis et 2 du 1 du VI de l'article 1379-0 bis du Code général des impôts (c'est-à-dire les communautés urbaines, les métropoles, les communautés de communes, les communautés ou syndicats d'agglomérations nouvelles et les communautés d'agglomération ainsi que les syndicats de communes et les syndicats mixtes visés à l'article 1609 quater du Code général des impôts) peuvent instituer la TEOM dès lors qu'ils bénéficient de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 du Code général des collectivités territoriales et qu'ils assurent au moins la collecte des déchets des ménages.

M. Ducellier rappelle l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2013 modifiant les compétences de la communauté de communes Bugey Sud avec intégration de la compétence « Elimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés ».

Il souligne que l'institution de la TEOM par la communauté de communes concerne uniquement les communes de Brégnier-Cordon, Colomieu, Izieu, Saint-Benoit et Saint-Bois car la communauté de communes Terre d'Eaux exerçait cette compétence pleinement auparavant.

Il précise que pour les autres communes, il s'agira de délibérer pour percevoir la TEOM en lieu et place du SIVOM du Bas-Bugey.

Le conseil communautaire, à l'unanimité, décide d'instituer et de percevoir la TEOM sur les communes de Brégnier-Cordon, Colomieu, Izieu, Saint-Benoit et Saint-Bois.

VI.- EXONERATION DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (TEOM) SUR LES LOCAUX A USAGE INDUSTRIEL ET LES LOCAUX COMMERCIAUX SUR LES COMMUNES DE BREGNIER-CORDON, COLOMIEU, IZIEU, SAINT-BENOIT ET SAINT-BOIS

M. Ducellier explique qu'il existe deux types d'exonération de la TEOM suivant l'article 1521 du Code général des impôts : les exonérations de plein droit et les exonérations facultatives.

Il explique que sont exonérés de manière facultative, sur délibération avant le 1er octobre pour être applicable l'année suivante, les locaux à usage industriel ou commercial qui n'utilisent pas le service de collecte.

Toutefois, pour les établissements publics de coopération intercommunaux créés ex-nihilo, l'article 1521 du Code général des impôts permet de délibérer au plus tard le 15 janvier pour l'année en cours.

M. Ducellier explique que la communauté de communes Terre d'Eaux avait délibéré le 26 septembre 2013 sur l'exonération des locaux à usage industriel et les locaux commerciaux suivants :

Commune	Zone concernée	Adresse	Nom de l'établissement
Saint-Benoît	ZA Les Brotteaux	SARL NOMBRET Les Brotteaux 01300 St-Benoît	SCI STANNIS
Saint-Benoît	ZA Les Brotteaux	SARL NOMBRET Les Brotteaux 01300 St-Benoît	SCI ELODEVA
Saint-Benoît	ZA Les Brotteaux	SARL NOREKO Les Brotteaux 01300 St-Benoît	SCI NORIMMO
Saint-Benoît	ZA Les Brotteaux	SAS HEPHA Les Brotteaux 01300 St-Benoît	SCI E.M.
Saint-Benoît	ZA Les Brotteaux	SAS CMF Les Brotteaux 01300 St-Benoît	SCI EM

Il propose de reconduire ces exonérations et précise que la liste des locaux doit être déterminée annuellement et doit être affichée dans les mairies concernées. Cette exonération vaut uniquement pour l'année 2014.

Le conseil communautaire accepte la proposition à l'unanimité.

VII.- PERCEPTION DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (TEOM) EN LIEU ET PLACE DU SIVOM DU BAS-BUGEY POUR LES COMMUNES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BUGEY SUD

M. Ducellier expose les dispositions de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification intercommunale définissant les conditions dans lesquelles un établissement public de coopération intercommunale peut instituer et percevoir la TEOM.

Il précise que les lois n°2000-656 du 13 juillet 2000 de finances rectificatives pour 2000 et n°2001-1275 du 28 décembre 2001 de finances pour 2002 ont institué un régime dérogatoire codifié au 2 du VI de l'article 1379-0 bis du Code général des impôts, permettant aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui exercent la totalité de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 du Code général des collectivités territoriales et qui adhèrent, pour l'ensemble de cette compétence, à un syndicat mixte, sous certaines conditions :

- soit d'instituer et de percevoir la TEOM,
- soit de percevoir la TEOM en lieu et place du syndicat mixte qui l'a instituée,

et ce, par dérogation aux dispositions prévues au 1 du VI de l'article 1379-0 bis du Code général des impôts.

M. Ducellier rappelle l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2013 transférant la compétence « Enlèvement et valorisation des déchets ménagers et assimilés » aux communautés de communes Belley Bas-Bugey, Bugey Arène Furans, du Colombier et du Valromey à compter du 31 décembre 2013 ainsi que celui du 19 novembre 2013 modifiant les compétences de la communauté de communes Bugey Sud avec intégration de la compétence « Elimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés ».

M. Ducellier explique que le SIVOM du Bas-Bugey ayant déjà institué la TEOM, il convient de délibérer pour la percevoir à sa place.

Il souligne que les conditions relatives aux relations techniques et financières entre la communauté de communes et le SIVOM du Bas-Bugey feront l'objet d'une convention qui sera soumise à l'assemblée ultérieurement.

Il rappelle également que ces dispositions ne concernent pas les communes de Brégnier-Cordon, Colomieu, Izieu, Saint-Benoit et Saint-Bois.

Le conseil communautaire, à l'unanimité, décide de percevoir la TEOM en lieu et place du SIVOM du Bas-Bugey qui l'a instituée par délibération du 18 septembre 2001.

VIII.- DESIGNATION DES DELEGUES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BUGEY SUD AU SIVOM DU BAS-BUGEY

A l'unanimité, le conseil communautaire désigne les délégués suivants pour siéger au sein de l'organe délibérant du SIVOM du Bas-Bugey.

COMMUNES	Titulaires	Suppléants
Ambléon	M. François VALLIAS	Albert RONDEAU
	M. Jean-Pierre BERNE	Jacques BERNE
Andert-Condon	Mme Odette PITRAT	M. Romain PLACE
	M. Pierre-Jean LACHENAL	Mme Mireille RIBOULON
Arbignieu	M. Michel-Charles RIERA	Mme Christine RAPAUT
	M. Charles BERGER	Mme Christie PEYSSON
Armix	Mme Brigitte AUBERT	Mme Denise TROCMÉ
	M. Bernard RIGA	M. Gérard BILLON-GRAND
Artemare	M. Roland DESCHAMPS	M. Ali AHNOUCHE
	M. Frédéric FLAUJAT	M. Philippe OBIN
Belley	M. Patrick BUISSON	M. Philippe STRELETSKI
	Mme Annie CARTAUD	Mme Jacqueline CHENE
	Mme Nadine BLAIRY	M. Bernard MALOD
	M. Michel JACOB	M. Yannick MOULIN
	Mme Sylvie SCHREIBER	Mme Catherine RICHARD
	M. Alain PASQUALIN	M. Yves THOUMINE
Béon	M. Jean-Claude LAUPIN	M. Jean-Michel DRAPEAU
	M. Marc MEO	M. Jean-Marc DUPONT
Brens	M. Marcel GENS	M. Bernard HAISMANN
	Mme Céline PERRIN	M. Pierre HENRY

Ceyzérieu	Mme Catherine DESBUISSONS	Mme Sylvie CHAIZE
	Mme Christine L'HERBETTE	M. Thierry FAURE
Chazey-Bons	M. André MASLANKIEWICZ	M. Michel BATTISTELLA
	M. Bruno FORT	M. Alain BOUVET
Cheignieu-la-Balme	M. Marc BUET	M. Gérard DEGLISE
	M. Jacky THOMAS	M. Daniel RAYNAUD
Contrevoz	M. Jean-Jacques FRANCOIS	M. Alain SAUREL
	Mme Murielle MARGUIN	M. Jean-Daniel BALASTRIER
Conzieu	M. Pascal LANDOT	M. Pascal PEZANT
	M. Christian BRUN	M. Serge JOYARD
Cressin-Rochefort	M. Pierre LEFEBVRE	Mme Geneviève NICOLLET
	M. Gabriel COLLOT	Mme Gaëlle WINTREBERT
Cuzieu	M. Michel RAMON	M. Jean-Louis RIVALS
	M. Sébastien GUSMEROLI	Mme Eliane MICHALLET
Culoz	M. Michel DESBOS	M. André CURTELIN
	M. André GIROD	M. Jacky DORIN
	M. Jean-François DRAPIER	M. Claude FELCI
Flaxieu	M. Serge BAL	Mme Catherine PETIT
	Mme BLANC-COQUAND Anne-Lise	M. Jean-Claude GUILLAND
La Burbanche	M. Patrick MARIÉ	M. Gilbert ROUGET
	M. Bruno SARTORY	Mme Sandrine VANTHOMME
Lavours	Mme Chantal CASANOVAS	M. Eric DUMONT
	Mme Joëlle BERTRAND	M. Charles DEVELLE
Magnieu	M. René TURELLO	M. Lionel BALDISSERA
	M. Thierry GUITTET	M. Jean-Paul THOMASSET
Marignieu	M. Eric TERRIER	M. Jean-Luc REYBET
	M. Joseph LAMBÉY	M. Gilles DELARUELLE
Massignieu-de-Rives	M. Jean-Baptiste ARNOLDI	M. Jacques CHEVAT
	Mme Gabrielle CONTU	M. Jean-Claude LYONNET
Murs-et-Gélignieux	Mme Nicole BELLON	M. Franck JACONISSI
	M. Jean-Paul CONAND	M. Thierry BALTZ
Nattages	M. Michel DUCELLIER	Mme Françoise FERBER
	M. Pascal PERRIN	M. Pierre VERARD
Parves	M. Michel CHIGNOLI	Frédéric VUILLEMIN
	Mme Véronique PETITCOLAS	Annick PERIN
Peyrieu	Mme Suzanne REVEILLARD	Mme Yolande CLAPOT
	M. Jacky CAPITAN	Mme Chantal LEMERRE
Polliou	M. André BASTIAND	Mme Brigitte RESZ
	Mme Brigitte ROY	Mme Sylvie BALDOVI
Premeyzel	M. Joël THOMASSIER	M. Etienne TREPIER
	M. Sébastien GREGOIRE	Mme Carmen POBEL
Pugieu	M. René GUIGARD	M. Mickaël RAYMOND
	M. Fabrice GROS	Mme Christine JACQUET
Rossillon	M. Georges BOUVIER	M. Jean-Yves COUILLOUD
	M. Marcel GRANGE	M. André GIRODON
St-Champ	M. Robert VELLETT	M. Alain DURAND
	M. Louis MICHAUD	M. Robert BUIILLAS
St-Germain-les-P^{sses}	M. Michel AMBLARD	Mme Yvonne BERNE
	M. André BURDET	M. Jérôme REVERT

St-Martin-de-Bavel	Mme Lydia LANINI	Mme Bernadette THIBOUD
	Mme Laurence CORMORECHE	M. Robert JACQUET
Virieu-le-Grand	Mme GARNIER Simone	Mme Evelyne CAGLIONI
	M. Patrick ROUGER	M. Patrick MARTINAND
Virignin	M. Jean-Marie RAMET	M. Guy CARNAT
	M. Michel ZUCCALI	M. Yves CUSSET
Vongnes	M. Frédéric DACHY	Mme Renée BOURGEADE
	M. Denis BRUNET	M. Gilbert ROSSET

IX.- MAISON DE LA PRESSE DE VIRIEU-LE-GRAND : EXONERATION DU LOYER DE JANVIER 2014

M. Ramon, Vice-président chargé de la prospective et de la communication, rappelle que la Maison de la Presse de Virieu-le-Grand fait partie, pour l'heure, de la compétence développement économique de la Communauté de communes Bugey Sud.

Celle-ci sera restituée à la commune de Virieu-le-Grand après la modification statutaire sur laquelle aura à se prononcer le conseil communautaire le 13 février 2014.

Aujourd'hui, la Maison de la Presse change de gérant aux termes d'un bail commercial signé le 13 janvier 2014 par le Président de la Communauté de communes Bugey Sud.

M. Ramon précise qu'en tant que Président de la Communauté de communes Bugey Arène Furans, il avait adressé un courrier au notaire chargé d'élaborer le bail pour lui signifier que le loyer du mois de janvier 2014 ne serait pas demandé au locataire considérant que le commerce ne serait pas exploité pour cause de travaux.

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité, d'exonérer le gérant de la Maison de la Presse de Virieu-le-Grand du paiement du loyer de janvier 2014.

X.- QUESTIONS DIVERSES

- A la demande de M. Puthod concernant la désignation des délégués au Syndicat mixte du Séran, M. le Président répond qu'elles seront proposées au conseil communautaire lors de sa séance du 13 février 2014.

- M. Mériaudeau souhaite connaître la date à laquelle les communes recevront leur état 1259 relatif aux bases et aux taux d'imposition communaux 2014. M. Chevat répond que la question sera posée à la Direction départementale des finances publiques. La réponse sera diffusée ensuite.

- A la question posée par M. Saurel sur le travail des commissions communautaires, M. le Président répond que quelques élus ne sont pas encore inscrits et qu'elles commenceront à travailler une fois qu'il aura rencontré individuellement tous les vice-présidents.

La commission tourisme sera la première à se réunir le mercredi 22 janvier 2014 à 18h au siège de la Communauté de communes, 34 Grande rue à Belley.

- A la question posée par M. Rodriguez, M. Chevat répond que la délibération prise le 2 janvier 2014 concernant l'indemnité du receveur est valable jusqu'à la fin du présent mandat.

M. le Président dit sa grande satisfaction concernant le vote des attributions de compensation et du passage à la fiscalité professionnelle unique. Il s'agit à la fois d'une victoire individuelle et collective qui permet de maintenir une pression fiscale identique sur le contribuable, de garantir les ressources des communes et de donner du sens à la communauté de communes Bugey Sud.

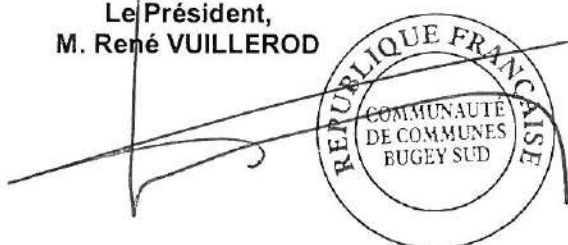
Il souligne que ces décisions unanimes du conseil communautaire sont le fruit d'un travail assidu d'une équipe soudée qui aura duré deux années. Il remercie M. Gattegno (KPMG) et ses collaborateurs, les techniciens de la communauté de communes ainsi que l'ensemble des élus communautaires et municipaux qui ont permis l'aboutissement de cette fusion dans de bonnes conditions.

M. le Président précise qu'il n'y avait pas de plan B et que le maintien d'une fiscalité additionnelle aurait été désastreux pour le territoire.

Le 1^{er} janvier 2016 sera une autre étape importante qui verra la communauté de communes gérer de nouveaux équipements en nombre. Il s'agit d'une échéance à la fois lointaine et proche qu'il s'agit de préparer dès à présent en tenant compte des incertitudes liées à la situation économique actuelle.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 21h.20

Le Président,
M. René VUILLEROD



Le Secrétaire de séance,
Mme Annie BIONDA

ANNEXE 1 : Détermination des attributions de compensation (AC) dérogatoires

MAJ le 14 01 2014	AMBLEON	ANDERT ET CONDON	ARBIGNIEU	ARMIX	ARTEMARE	BELLEY
BASES 2013						
TOTAL DES RESSOURCES ECONOMIQUES TRANSFEREES	721,85	13 905,40	19 143,97	38,88		2 832 454,46
Fiscalité Transférée compensée					251 363,00	
Charges Communautaires Valromey transférées à CCBS					- 190 829,00	
CORRECTIONS DES PERTES LIEES A LA FUSION	1 198,19	4 600,06	6 789,67	618,51		157 100,31
REVERSEMENT TP						- 331 406,25
MONTANT DE ACTP INITIALE	1 920,04	18 505,46	25 933,64	657,39	60 534,00	2 658 148,52

MAJ le 14 01 2014	BEON	BREGNIER-CORDON	BRENS	BURBANCHE	CEYZERIEU	CHAZEY- BONS
BASES 2013						
TOTAL DES RESSOURCES ECONOMIQUES TRANSFEREES	74 213,28	440 983,54	269 963,19	9 368,35	22 107,64	221 608,69
Fiscalité Transférée compensée						
Charges Communautaires Valromey transférées à CCBS						
CORRECTIONS DES PERTES LIEES A LA FUSION	- 4 632,26	- 139 295,79	20 269,05	1 573,55	- 11 746,25	14 787,37
REVERSEMENT TP	- 27 000,00	- 8 271,20	- 1 372,50			
MONTANT DE ACTP INITIALE	42 581,02	293 416,55	288 859,74	10 941,90	10 361,39	236 396,06

MAJ le 14 01 2014	CHEIGNIEU	COLOMIEU	CONTREVOZ	CONZIEU	CRESSIN- ROCHEFORT	CULOZ
BASES 2013						
TOTAL DES RESSOURCES ECONOMIQUES TRANSFEREES	4 335,94	2 089,94	11 376,89	964,81	139 558,64	1 398 205,80
Fiscalité Transférée compensée						
Charges Communautaires Valromey transférées à CCBS						
CORRECTIONS DES PERTES LIEES A LA FUSION	2 395,36	- 9 416,86	6 399,79	1 664,29	7 123,80	- 27 787,20
REVERSEMENT TP						- 22 000,00
MONTANT DE ACTP INITIALE	6 731,30	- 7 326,92	17 776,68	2 629,10	146 682,44	1 348 418,60

MAJ le 14 01 2014	CUZIEU	FLAXIEU	IZIEU	LAVOURS	MAGNIEU	MARIGNIEU
BASES 2013						
TOTAL DES RESSOURCES ECONOMIQUES TRANSFEREES	3 681,44	44,86	22 034,58	105 673,84	129 517,96	5 883,68
Fiscalité Transférée compensée						
Charges Communautaires Valromey transférées à CCBS						
CORRECTIONS DES PERTES LIEES A LA FUSION	6 038,80	876,66	- 16 976,49	- 1 995,91	8 311,96	1 745,25
REVERSEMENT TP					- 608 571,75	
MONTANT DE ACTP INITIALE	9 720,24	921,52	5 058,09	103 677,93	- 470 741,83	7 628,93

MAJ le 14 01 2014	MASSIGNIEU	MURS ET GELIGNIEUX	NATTAGES	PARVES	PEYRIEU	POLLIEU
BASES 2013						
TOTAL DES RESSOURCES ECONOMIQUES TRANSFEREES	169 515,91	170 309,35	102 082,66	12 273,11	182 633,29	5 393,47
Fiscalité Transférée compensée						
Charges Communautaires Valromey transférées à CCBS						
CORRECTIONS DES PERTES LIEES A LA FUSION	10 013,90	6 441,86	9 040,80	4 278,71	14 350,13	1 846,87
REVERSEMENT TP		- 93,75				
MONTANT DE ACTP INITIALE	179 529,81	176 657,46	111 123,46	16 551,82	196 983,42	7 240,34

ANNEXE 1 : Détermination des attributions de compensation (AC) dérogatoires

MAJ le 14 01 2014	PREMEYZEL	PUGIEU	ROSSILLON	ST BENOIT	ST BOIS	ST CHAMP
BASES 2013						
TOTAL DES RESSOURCES ECONOMIQUES TRANSFEREES	6 679,25	10 914,71	4 184,00	158 028,47	799,75	7 269,84
Fiscalité Transférée compensée						
Charges Communautaires Valromey transférées à CCBS						
CORRECTIONS DES PERTES LIEES A LA FUSION	1 783,86	2 390,03	1 784,16	- 89 871,56	- 9 048,28	1 990,44
REVERSEMENT TP				- 32 966,20	-	
MONTANT DE ACTP INITIALE	8 463,11	13 304,74	5 968,16	35 190,71	- 8 248,53	9 260,28

MAJ le 14 01 2014	ST GERMAIN	ST MARTIN B	VIRIEU LEGRAND	VIRIGNIN	VONGNES
BASES 2013					
TOTAL DES RESSOURCES ECONOMIQUES TRANSFEREES	12 235,53	12 361,67	91 033,09	244 559,96	8 056,09
Fiscalité Transférée compensée					
Charges Communautaires Valromey transférées à CCBS					
CORRECTIONS DES PERTES LIEES A LA FUSION	4 940,64	6 929,36	20 029,19	17 552,29	1 259,61
REVERSEMENT TP				- 18 946,50	
MONTANT DE ACTP INITIALE	17 176,17	19 291,03	111 062,28	243 165,75	9 315,70

MAJ le 14 01 2014	TOTAL
BASES 2013	
TOTAL DES RESSOURCES ECONOMIQUES TRANSFEREES	6 926 207,78
Fiscalité Transférée compensée	251 363,00
Charges Communautaires Valromey transférées à CCBS	- 190 829,00
CORRECTIONS DES PERTES LIEES A LA FUSION	35 353,87
REVERSEMENT TP	- 1 050 628,15
MONTANT DE ACTP INITIALE	5 971 467,50